



## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES *- autorisation numéro 2014 – 173 -*

---

Pétitionnaire : CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BORDEAUX  
Adresse : 96, cours de la Martinique - 33000 BORDEAUX  
Nature de la demande : survol,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le Club Alpin Français de Bordeaux à organiser les héliportages suivants, dans les conditions détaillés en infra, afin d'approvisionner le refuge de Baysseance (*vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées*) :

date et nombre de rotation : le mercredi 23 juillet 2014 et douze rotations,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

- objet du survol : approvisionnement du refuge de Baysellance,
- DZ de départ : cabane de Milhas,
- DZ d'arrivée : refuge de Baysellance.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Le plan de vol doit éviter scrupuleusement la falaise d'Ossoue (*envol imminent du jeune gypaète*) notamment pour accéder à la cabane du Milhas qui servira de point de départ.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 23 juillet 2014 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

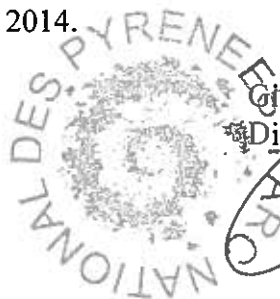
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mardi 15 juillet 2014.



Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*